

AJDA 2015 p. 1458

Irrégularité du décompte général et réclamation préalable

Tony Janvier, Avocat la Cour

**

L'essentiel

Contrairement à une idée reçue, confortée par de récents arrêts rendus en appel, l'irrégularité du décompte général, si elle fait obstacle à ce que ledit décompte devienne définitif, ne dispense pas l'entrepreneur du respect de l'obligation de réclamation préalable prévue à l'article 50 du CCAG-Travaux pour pouvoir valablement saisir le juge administratif du contrat aux fins d'arrêter définitivement les comptes du marché. L'engagement de la procédure de réclamation a alors en quelque sorte pour effet de purger le décompte général de l'irrégularité qui l'entachait, permettant à ce dernier de devenir définitif si l'entrepreneur ne porte pas le différend au contentieux dans le délai requis à compter du rejet total ou partiel de son mémoire en réclamation.

La régularité du décompte général est conditionnée par le respect d'un certain nombre de prescriptions fixées par le CCAG-Travaux, concernant notamment son contenu, les modalités de sa notification et la compétence de son auteur. Mais l'irrégularité éventuelle du décompte général ne doit pas être assimilée à une absence de décompte général.

Lorsque le maître d'ouvrage s'abstient de notifier le décompte général après la présentation par l'entrepreneur de son projet de décompte final, l'accès de ce dernier au juge du contrat pour faire arrêter les comptes du marché est, sous réserve que le marché ne soit pas soumis au CCAG-Travaux dans sa version modifiée par l'arrêté du 3 mars 2014, subordonnée à une mise en demeure préalable du maître d'ouvrage restée sans effet (1).

En revanche, si l'entrepreneur s'est vu notifier le décompte général, l'irrégularité dont celui-ci est, le cas échéant, affecté, quelle qu'elle soit, demeure en principe « sans incidence sur le fait qu'il s'agit d'un véritable décompte » (CAA Lyon, 18 sept. 2014, n° 13LY01725, *Société Nailler* (2), de sorte que l'obligation précitée de mise en demeure préalable n'est alors pas opposable (CE 14 mai 2008, *Société CMS Bessac*, préc.). Dans ce cas, il y a bien un décompte général ; simplement, le fait qu'il soit irrégulier s'oppose, sous les réserves qui suivent, à ce qu'il devienne définitif (CE 19 janv. 2015, n° 374659, *Commune de Châteauneuf*, Lebon ; CE 22 févr. 2002, n° 212808, *Société générale travaux publics bâtiment*, Lebon ; CAA Bordeaux, 16 déc. 2014, *Commune de Saint-Benoît*, préc.) et donc, notamment, à ce que l'entrepreneur se voie opposer une forclusion du fait de l'expiration du délai de réclamation - au déclenchement duquel l'irrégularité du décompte général fait obstacle (CE 30 janv. 2008, n° 278770, *Office public d'aménagement et de construction de la ville de Clermont-Ferrand*, AJDA 2008. 717 ; CAA Paris, 7 mai 2002, n° 00PA02137, *Société Idex*, AJDA 2002. 850 ; RDI 2002. 408, obs. J.-D. Dreyfus ; CAA Versailles, 21 janv. 2010, n° 08VE01018, *Société Reithler*). Il a même été jugé par le Conseil d'Etat que, bien que signé et donc accepté par l'entrepreneur, le décompte général irrégulier ne peut devenir définitif - mais la solution, un peu ancienne, nous paraît aujourd'hui susceptible d'être remise en cause (CE 28 sept. 2001, n° 182771, *Société Quillery*).

Ceci rappelé, la question se pose de savoir si, en cas d'irrégularité du décompte général, l'entrepreneur peut directement saisir le juge du contrat aux fins de faire arrêter les comptes du marché ou si la recevabilité de sa requête demeure soumise à l'obligation de réclamation préalable résultant de l'article 50 du CCAG-Travaux. En dépit de solutions jurisprudentielles récentes, nous penchons pour la deuxième branche de l'alternative.

I. L'irrégularité du décompte ne dispense pas de l'obligation de réclamation préalable

Aux termes de deux récents arrêts respectivement rendus le 3 juin 2014 et le 28 février 2013, la cour administrative d'appel de Paris et celle de Lyon ont jugé que l'obligation de réclamation préalable résultant de l'article 50 du CCAG-Travaux n'est pas opposable à l'entrepreneur destinataire d'un décompte général irrégulier, qui peut donc directement saisir le juge du contrat pour le contester et faire arrêter les comptes du marché (CAA Paris, 3 juin 2014, n° 11PA02782, *Société Colas Rail* ; CAA Lyon, 28 févr. 2013, n° 12LY00477, *Société Henri Germain*. V. également CAA Bordeaux, 16 déc. 2014, *Commune de Saint-Benoît*, préc., mais l'interprétation de cet arrêt est, à notre avis, plus délicate). L'idée est, semble-t-il, que le maître d'ouvrage qui ne respecte pas ses obligations relatives à la notification du décompte général serait en quelque sorte illégitime à se prévaloir du non-respect par l'entrepreneur de ses obligations relatives à la contestation dudit décompte.

Mais si telle était la logique du Conseil d'Etat, on peut se demander si, en application de l'article 50 du CCAG-Travaux, il aurait, comme il l'a fait, subordonné à une obligation de mise en demeure préalable (assimilée à un mémoire en réclamation) restée sans effet la possibilité pour l'entrepreneur de saisir le juge du contrat en cas de non-respect par le maître d'ouvrage de son obligation d'établir le décompte général.

Surtout, son arrêt *Centre hospitalier des Quatre Villes* en date du 27 octobre 2010 (n° 332056, Lebon ; AJDA 2010. 2076), éclairé par les conclusions du rapporteur public Bertrand Dacosta (BJCP 2011, n° 73, p. 435 et s.), consacre, selon nous, la solution contraire, tout en précisant que l'irrecevabilité de la requête de l'entrepreneur faute de réclamation préalable n'a pas, néanmoins, par elle-même pour effet de rendre définitif le décompte général entaché d'irrégularité. De sorte que l'entrepreneur ayant agi un peu précipitamment, mais contre lequel ne court aucun délai de forclusion - sous réserve que le maître d'ouvrage n'ait pas entre temps régularisé le décompte général -, peut toujours réparer son erreur en établissant un mémoire en réclamation préalable de nature à lui permettre le dépôt d'une nouvelle requête, cette fois recevable.


Plus généralement, il est relativement imprudent de se dispenser de respecter le délai de réclamation à compter de la notification du décompte général au motif que celui-ci serait entaché d'irrégularité, car cela n'est jamais véritablement certain et peut toujours prêter à discussion (v., par ex., CE 19 janv. 2015, *Commune de Châteauneuf*, préc.). L'irrégularité du décompte général doit plus se concevoir comme un expédient à la disposition de l'entrepreneur qui, par mégarde, a laissé ce délai s'écouler et à qui le maître d'ouvrage oppose une forclusion devant le juge du contrat.


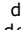

II. Effets du mémoire en réclamation préalable

Dans un autre arrêt en date du 18 septembre 2014, la cour administrative d'appel de Lyon a très clairement jugé que « lorsque l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une réclamation pour contester ledit décompte, il ne peut plus ensuite se prévaloir utilement [des] irrégularités affectant la notification du décompte » (CAA Lyon, 18 sept. 2014, *Société Nailler*, préc.). Par l'effet du mémoire en réclamation préalable, le décompte général se trouve ainsi en quelque sorte

purgé des irrégularités qui l'entachaient et, dès lors, est susceptible de devenir définitif si l'entrepreneur ne respecte pas scrupuleusement la suite de la procédure de réclamation qu'il a choisi d'engager. La solution pouvait déjà se déduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat (v., not., CE 14 mai 2008, n° 388622, *Société CMS Bessac*) et, sans pour autant que la question fût donnée à trancher à ce dernier, le rapporteur public Bertrand Dacosta s'était prononcé en ce sens dans ses conclusions sur l'arrêt précité *Centre hospitalier des Quatre Villes* en date du 27 octobre 2010.

Il en découle que le rejet exprès ou tacite de la réclamation fait courir à l'encontre de l'entrepreneur le délai de six mois de saisine du juge du contrat prévu à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux sous peine de forclusion (étant rappelé que sous l'empire de l'ancien CCAG-Travaux, seul le rejet exprès, total ou partiel, de la réclamation formée à la suite de la notification du décompte général faisait courir ce délai). De même, tout porte à croire qu'en dépit de l'irrégularité du décompte général, est opposable la règle selon laquelle l'entrepreneur est réputé avoir accepté tous les éléments dudit décompte qu'il n'a pas contestés dans son mémoire en réclamation préalable et ne peut donc porter devant le juge du contrat que les chefs et motifs qui y sont énoncés.


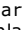
Il pourrait peut-être être soutenu qu'il doit en aller différemment lorsque, dans son mémoire en réclamation préalable, l'entrepreneur ne s'est pas contenté d'une contestation du décompte général sur le fond mais s'est également prévalu de son irrégularité. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 29 décembre 2008 pourrait venir au soutien de cette thèse (n° 296948, *Bondroit, Lebon* ). Mais il s'en suivrait alors que le décompte général ne pourrait devenir définitif qu'à la suite d'une décision définitive du juge du contrat, ce qui ne paraît pas vraiment cohérent avec l'obligation de réclamation préalable. Il s'agirait en tout état de cause, là encore, d'une posture imprudente.

Pour conclure, les considérations qui précèdent pourraient conduire à ouvrir un autre débat : le maître d'ouvrage est-il lié par le décompte général transmis à l'entrepreneur, comme c'est normalement le cas en application et sous les réserves posées par la jurisprudence *Région Auvergne* du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2013 (n° 361837, *Lebon*  ; AJDA 2013. 2234  ; RDI 2014. 164, obs. A. Galland  ; RJEP mai 2014. 179, comm. 32, concl. G. Pélissier), en dépit de l'irrégularité de celui-ci, ou bien peut-il y revenir en aggravant la situation de l'entrepreneur, même après que ce dernier a engagé la procédure de réclamation ou bien encore saisi le juge du contrat ?

L'arrêt précité *Commune de Saint-Benoît*, rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux, en rejetant les conclusions reconventionnelles du maître d'ouvrage tendant à la réparation de son préjudice relatif à des malfaçons, au motif qu'il avait omis de faire figurer la somme correspondante au décompte général, comporte sur ce point des indications intéressantes, mais la réponse nous paraît délicate et il se pourrait peut-être qu'il faille distinguer selon la nature de l'irrégularité affectant le décompte général.

Mots clés :

CONTRAT * Marché public * Exécution du marché public * Décompte général * Irrégularité

(1) Cette obligation a été posée par le Conseil d'Etat sous l'empire de l'ancien CCAG-Travaux, qui n'avait pas prévu ce cas de figure, pour concilier l'obligation de réclamation préalable avec l'absence de décompte général et permettre à l'entrepreneur de surmonter l'inertie du maître d'ouvrage dans le processus de liquidation des comptes du marché (v., not., CE 26 mars 2004, n° 219974, *Société Marc*, et CE 8 août 2008, n° 290051, *Société Bleu Azur, Lebon*  ; AJDA 2008. 1565 ) , puis a été reprise par le nouveau CCAG-Travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 (v. art. 13.4.2). La récente et dernière modification dudit CCAG par arrêté du 3 mars 2014 a toutefois donné lieu au remplacement de ce dispositif par la possibilité pour l'entrepreneur de présenter un projet de décompte général pouvant conduire, soit à son acceptation tacite par le maître d'ouvrage - ledit projet devenant ainsi le décompte général et définitif -, soit à la notification du décompte général (v. art. 13.4.4).

(2) Il faut néanmoins réserver l'hypothèse où « le contraire ressort clairement [des] mentions et [du] contenu » ainsi que de l'intitulé du document en cause : CAJ Bordeaux, 16 déc. 2014, n° 13BX00882, *Commune de Saint-Benoît* ; v. également CE 26 mars 2004, *Société Marc*, préc.).